FRC 20246A
Case
FRC
20991

# LETTRE PASTORALE

DE

## M. L'ARCHEVEQUE DE PARIS,

AU CLERGÉ

SÉCULIER ET RÉGULIER,

ET AUX FIDELES DE SON DIOCESE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPART.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

# LETTRE PASTORALE

DE

## M. L'ARCHEVEQUE DE PARIS,

AU CLERGÉ

SÉCULIER ET RÉGULIER,

ET AUX FIDELES DE SON DIOCESE.

ANTOINE-ELEONOR-LEON, par la miséricorde divine, et par la grace du Saint-Siége apostolique, archevêque de Paris, etc., au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, SALUT et bénédiction en Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Vous avez pu juger, N. T. C. F., de nos dispositions à l'égard du serment qu'on exige de nous et de tous les ministres de l'église employés à son culte, par l'adresse que nous vous avons faite de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, et par les réflexions dont nous l'avons accompagnée. Mais un objet aussi important en lui-même et

dans ses conséquences, exige encore de nous que nous vous manifestions nos résolutions d'une manière plus précise, et que nous vous en exposions les motifs.

Nous avons prêté le serment civique l'année dernière, et nous sommes tous prêts à le renouveller, tel qu'il étoit alors dans son objet. Mais, depuis ce tems, l'assemblée nationale a rendu plusieurs décrets qui concernent la religion, et en particulier tous ceux qui composent la constitution civile du clergé. Or, N. T. C. F., il nous est évident que plusieurs de ces décrets blessent les droits de l'église, portent atteinte à sa juridiction spirituelle, et même à la foi catholique, au moins indirectement. Il nous est donc absolument impossible de prêter le serment qu'on nous demande, sans en excepter formellement les objets qui dépendent de l'autorité spirituelle; et l'assemblée nationale elle-même nous refuseroit son estime, si, par une lâche condescendance, nous faisions un serment que notre conscience réprouveroit.

Il est sans doute bien affligeant pour nous, N. T. C. F., de ne pouvoir obéir à tous les décrets de vos législateurs. Mais, *jugez vous-mêmes*, N. T. C. F., *doit-on obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu?* (act. IV. 19. et V. 29.) O qu'elle est cruelle notre situation! Et comment est-il donc arrivé

que, dans le royaume très-chrétien, tous les ministres de la religion soient ainsi placés entre l'apostasie et la persécution ? Etoit-il donc impossible d'éviter cette affreuse alternative ? Ne pouvoit-on pas tout concilier ? Quoi ! ne pouvoit-on régénérer la France sans dévaster l'église ? Falloit-il, pour rendre les peuples libres et heureux, jeter la consternation et le désespoir dans toutes les ames chrétiennes, appeller le schisme et tous les malheurs qui l'accompagnent, et préparer la ruine entière de la religion.

Non, ce n'est point ici une terreur exagérée, N. T. C. F. Non, il n'est pas possible que la religion catholique subsiste dans une nation où l'autorité civile s'attribue le droit d'ériger, de supprimer, d'unir à son gré des évêchés et des cures ; d'enlever aux peuples les pasteurs que l'église leur a donnés, et d'en substituer qui n'ont ni son aveu, ni sa mission ; de régler seule la manière de choisir les pasteurs ; de rompre les liens qui unissent les églises à l'église principale de Rome, le centre de l'unité catholique, le juge du vicaire de J. C. qu'il a établi le chef visible de l'église, le pasteur universel des fidèles et des pasteurs ; de modifier, limiter, communiquer la jurisdiction épiscopale qui est dans son essence de droit divin, de la subordonner aux ministres

inférieurs ; de supprimer, sans l'intervention de la puissance ecclésiatique, les corps chargés spécialement par l'église de la prière publique, et investis par elle de la jurisdiction épiscopale pendant la vacance des sièges. Comment peut-on concevoir ? comment voudroit-on persuader que tous ces différens objets ne sont point dans l'ordre des choses spirituelles, et quelles sont du domaine de la puissance séculière ? Mais s'ils appartiennent incontestablement à la puissance spirituelle ; dès-lors l'autorité séculière n'avoit donc pas le droit d'abroger les lois de l'église pour y substituer les siennes, encore moins d'exiger des ministres de la religion qu'ils s'engagent par serment à exécuter ces lois nouvelles ? Et quelles funestes conséquences n'auroit pas cette doctrine, qui autoriseroit les puissances de la terre à dominer ainsi les consciences, à les enchaîner par des sermens sur les matières qui appartiennent à la religion ? Ah bientôt la discipline, le culte, la morale, le dogme, la religion toute entière seroient envahis ; c'est-à-dire que bientôt la religion catholique seroit détruite.

L'église, N. T. C. F., le plus grand ouvrage de Dieu, est une société dont J. C. est le fondateur et le chef ; lui-même il a posé les bases de son organisation et de son gouvernement, et nulle puissance sur la terre n'a droit de les ébranler. Destinée à s'étendre

successivement dans tout l'univers, comme à traverser tous les siècles, il n'est aucune forme de gouvernement avec laquelle elle ne puisse faire alliance; et malheur aux peuples dont les lois ne pourroient se concilier avec elle. Elle enseigne la plus parfaite soumission aux puissances de la terre; elle en fait un devoir de conscience qui ne souffre point d'exception, et ses ministres en doivent l'exemple aux peuples, autant que l'enseignement dans tout ce qui n'est pas essentiel, elle proportionne sa discipline aux systêmes politiques des différentes nations; mais tout changement dans cette discipline ne peut être fait qu'avec elle et par elle. C'est à elle que J. C., *le véritable docteur des nations*, la lumière qui éclaire *tout homme venant au monde*, (Joann. I. 9.) a confié le dépôt sacré des vertus sublimes qu'il a lui-même puisées dans le sein de son père, de cette doctrine céleste, de cette morale si pure et si belle, qui commande toutes les vertus. C'est par les prières de l'église, c'est par ses sacremens que s'ouvre le trésor des graces, qui sanctifient les hommes, et les conduisent au ciel. C'est lui qui a donné des pasteurs, pour y perpétuer l'enseignement, offrir le sacrifice de la nouvelle alliance, administrer les choses saintes et gouverner les peuples dans l'ordre du salut. Elle est composée, cette admirable société, de tous ceux qui, dans quelque partie de la terre que ce soit, professent sa doctrine, parti-

cipent à ses sacremens et vivent sous la conduite et l'obéissance de ses pasteurs légitimes. Ce n'est que dans son sein que se forment les saints. Elle seule reçoit de J. C., son chef, la grace et la vie : celui qui n'appartient point à l'église, n'appartient point à J. C. son époux, par qui seul *on peut être sauvé*; (Art. IV, 12.) il est au rang des payens et des publicains. Et l'on n'appartient point à l'église, quand on rejette sa foi, quand on ne participe point à ses sacremens, qu'on méconnoit les pasteurs qu'elle a établis, et qu'on se soustrait à leur gouvernement.

Seroient-ils légitimes, ces pasteurs intrus et schismatiques, appellés au gouvernement des diocèses et des paroisses par la puissance séculière seule, contre le vœu et les lois de l'église ? Ces hommes qui auroient la témérité sacrilège de repousser de leurs places, pour s'y asseoir eux-mêmes, les pasteurs à qui l'église a confié la conduite de ses enfans. De qui tiendroient-ils leur mission et leurs pouvoirs ? Par où et comment se lieroient-ils à cette chaîne qui remonte jusqu'aux apôtres et qui forme ce caractère d'apostolicité qui ne convient qu'à l'église catholique, et que les pères opposoient avec tant de confiance et de succès aux hérétiques et aux sectaires, pour les combattre et les confondre ? De tels *pasteurs n'entreroient point dans la bergerie par la porte ;* ils ne seroient *que des mercenaires et des usurpateurs.* (Jann. X, 1,

8, 10, et 12.) Les actes de jurisdiction qu'ils exerceroient seroient nuls ; le crime infecteroit toutes leurs fonctions, et ils ne rempliroient au milieu des peuples qu'un ministère de mort.

Nous ignorons, N. T. C. F., quelle détermination on prendra d'après le refus que nous sommes obligés de faire, de prêter, sans aucune exception, le serment qu'on nous demande. Mais quelle qu'elle soit, nous serons toujours votre véritable évêque, jusqu'à ce que l'église reprenne de nos mains le dépôt qu'elle nous a confié, ou que nous-mêmes nous le lui remettions librement.

Si la place que nous occupons dans l'église, N. T. C. F., etoit une dignité temporelle, malgré l'amour dont nous sommes pénétrés pour vous, nous y renoncerions pour le bien de la paix, et nous abdiquerions un emploi qui nous auroit été confié par l'autorité séculière. Mais il n'en est pas des ministres de la religion comme des fonctionnaires civiles ; les pasteurs contractent avec leur troupeaux une alliance qui ne peut être dissoute, que par le consentement des supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Et ce n'est pas dans le tems où la religion est en péril, que ceux qui sont plus spécialement chargés de la défendre peuvent abdiquer. Ce n'est pas quand le troupeau est menacé de devenir la proie des loups ravissans que le pasteur

peut l'abandonner. Enfin, N. T. C. F., si notre conscience nous défend de prêter le serment qu'on nous propose, c'est elle aussi qui ne nous permet pas de quitter notre siège. C'est la fidélité que nous devons à Dieu, c'est l'intérêt de vos ames, c'est votre salut eternel, c'est la tendresse que nous avons pour vous, qui nous commandent de rester dans la place que la divine providence nous a assignée. Et quel autre motif en effet, quelle autre considération pourroit donc nous retenir dans un poste aussi périlleux ? Non, N. T. C. F., avant même qu'on eût dépouillé notre siège des avantages extérieurs qui pouvoient faire illusion à des hommes vains, nous n'avions jamais vu dans cette dignité qu'un fardeau immense ; et Dieu nous est temoin que, si nous avons consenti à en être chargés, ce n'est que par l'effet de la plus entière résignation. Mais aujourd'hui si nous ne consultions que notre tranquillité, avec quel empressement nous chercherions une retraite paisible pour y déplorer en silence les maux de la religion et de la patrie, et y offrir sans cesse à Dieu nos vœux les plus ardens pour le retour de la paix, de la vertu, et du bonheur.

Pourrions-nous nous le dissimuler, pourriez-vous vous-même ne pas le sentir, N. T. C. F. A combien de difficultés, de peines, d'amertumes et de traverses, les évêques doivent s'attendre désormais dans l'exercice de leur ministère. Nous n'en ferons

point le détail ; mais N. T. C. F. arrêtez un moment avec nous vos yeux sur l'état déplorable de nos églises, et voyez s'il est un tableau plus affligeant et plus effrayant en même-temps. Le débordement de tous les crimes, l'impiété la plus effrénée et la plus audacieuse, les scandales les plus révoltans, les sacrilèges les plus affreux, les temples fermés, les autels indignement profanés ; les établissemens les plus utiles anéantis, les asyles de l'innocence et de la piété détruits, les paroisses sans pasteurs ; les prêtres les plus vertueux, les plus saints, les plus éclairés, qui préfèrent les horreurs de l'indigence, la mort même, à la honte de trahir la religion et leur conscience, insultés, outragés, menacés, persécutés, et enlevés à leur troupeau, les retraites destinées à l'éducation des jeunes lévites désertes, le sanctuaire livré à des prêtres mercénaires et apostats ; la première église du royaume envahie par des ministres qui, sans pouvoirs et sans mission, n'ont pas craint de se constituer pasteurs d'un troupeau qui ne leur fût jamais confié par l'autorité légitime, et peut-être même d'usurper la jurisdiction épiscopale.

Voilà, nos très-chers frères, l'état de nos églises. Exagérons-nous ? ou plutôt ne manque-t-il pas encore à ce triste tableau des traits qui le rendroient encore plus affreux, et voilà ce champ du père de fa-

mille qu'il nous faut encore cultiver : ravagé par un des plus violens orages qui jamais ait tourmenté l'église de France, il n'est plus couvert que de ronces et d'épines, et il faut lui faire porter des fruits de justice et de salut.

Cependant, N. T. C. F., nous ne nous décourageons point ; nous ne vous abandonnons point nous continuerons à vous donner tous nos soins, à vous consacrer nos travaux et nos veilles, nous mettons toute notre confiance en Dieu, et nous osons espérer qu'il nous donnera les lumières, le zèle, et tous les secours qui nous sont si nécessaires dans des circonstances aussi critiques. Mais si la religion nous impose l'obligation de ne pas vous abandonner, elle ne vous permet pas non plus de vous séparer de nous : et vous ne pourriez sans crime, N. T. C. F., et sans risquer de vous perdre, reconnoître un autre évêque, et vous mettre sous la conduite d'un étranger et d'un mercénaire qui vous égareroit.

Prenez donc garde, N. T. C. F., de jamais rompre les liens qui vous unissent à l'église de J. C. ; tenez-vous toujours fermement attachés à cette mère tendre. Il n'y a de salut à espérer pour vous, que dans son sein. Tout ce qui n'étoit point renfermé dans l'arche, fut englouti dans les eaux

du déluge. Ne reconnoissez d'autres pasteurs que ceux qu'elle vous a donnés. Car c'est d'elle aussi que les pasteurs des différentes portions de notre troupeau ont reçu leur mission par la voie de votre évêque.

Et ne croyez pas, N. T. C. F., que nous ayons en aucune manière, l'intention de contrarier les opérations de l'assemblée nationale. Ah ! puisse votre bonheur et la prospérité de l'empire être le fruit de ses travaux. Non, nous n'avons d'autre vue que de remplir nos devoirs, et d'acquitter notre conscience ; nous n'avons d'autre vue que de défendre les droits de l'église, dont nous sommes les ministres, et de conserver autant qu'il est en nous, pour vous, N. T. C. F., pour vos enfans, la religion que vous avez reçue de vos pères ; cette religion sainte qui a subsisté dans la France avec tant de gloire pendant plus de quinze siècles. C'est dans la religion catholique que la monarchie françoise a pris racine. C'est avec elle, et par elle que cet empire s'est élevé successivement à ce dégré de puissance et de gloire, qui l'avoit rendu le plus bel empire de l'univers. C'est avec elle et par elle que ses malheurs auroient pu être réparés, et qu'il auroit acquis une nouvelle force et une nouvelle splendeur. Hélas ! N. T. C. F., elle va vous échapper cette religion sainte. Encore quelque-temps, et le flambeau divin de la foi ne jettera plus aucune lumière

parmi vous, et vous tomberez dans cet état d'aveuglement et d'erreur, où sont maintenant plongées les nations que le schisme a séparées de l'église, et le ciel sera à jamais fermé pour les générations futures. Ah ! que ces pensées sont déchirantes ! Et qui donnera donc à nos yeux assez de larmes pour déplorer de si grands malheurs ?

Prévenez-les, N. T. C. F., ces malheurs affreux, prévenez-les, nous vous en conjurons. Soyez citoyens, soyez patriotes ; mais soyez chrétiens, soyez catholiques. C'est au nom même de votre liberté que nous vous en conjurons. Oui, N. T. C. F. au nom de votre liberté. Voulez-vous la conserver ; voulez-vous qu'elle fasse votre bonheur, et la gloire de votre patrie ? Respectez, aimez votre religion ; soyez dociles à ses maximes, et suivez ses préceptes : car, N. T. C. F., c'est une vérité incontestable, reconnue et enseignée par les plus sages et les plus profonds législateurs. La liberté ne prend point racine, et elle ne produit point ces doux fruits qui font le bonheur de l'homme, chez un peuple qui n'a ni mœurs, ni morale : or il n'y a ni mœurs ni morale, où il n'y a point de religion. Sans cette base point de vertus solides : sans religion point de distinction réelle entre le vice et la vertu ; ils ne sont plus que des conventions arbitraires ; sans religion, les passions ne connoissent

plus de frein ; l'homme s'isole, il n'existe que pour lui. Alors avec quelle rapidité la liberté dégénère-t-elle en une licence effrénée. C'est la religion seule qui contient et resserre continuellement ces attaches invisibles, qui, dans tous les instans, dans toutes les circonstances, dans toutes les situations retiennent l'homme dans le devoir, alors que les passions le portent à des actions contraires au bien de la société. La religion est nécessaire à l'homme, elle est nécessaire au bien de la société. Une société sans religion seroit une association monstrueuse : mais il n'y en a qu'une vraie. Vous avez, N. T. C. F., le bonheur inestimable de la connoître et de la posséder ; conservez-là, et quelle autre y subtitueroit-on qui pût vous persuader, vous toucher, agir sur votre cœur ? Attachez-vous donc inviolablement à la religion de vos pères, et vivez d'une manière conforme à sa doctrine. C'est alors que vous serez bons citoyens. Vous serez libres ; mais vous userez de votre liberté d'une manière conforme aux lois, et votre liberté contribuera à votre bonheur et à la prospérité de votre patrie. Mais sachez, N. T. C. F., que quelque bonheur que vous puissiez espérer ici-bas ; il est néanmoins certain que cette terre est une vallée de larmes pour tous les hommes ; que les lois les plus sages, la politique la plus profonde, le gouvernement le plus vigilant et le plus humain, que tous les efforts,

rien enfin ne peut nous garentir de cette foule de maux qui assiègent de toutes parts la triste humanité. Mais le *véritable chrétien attend une meilleure patrie.* ( Hebr. XI. 16. ) Et cette patrie céleste où se réunissent les fidèles imitateurs de J. C., et les vrais enfans de son église ; c'est le sein de Dieu même, source éternelle et inépuisable de gloire et de félicité.

D'après les principes contenus dans la présente lettre, nous déclarons :

1o. Que nous sommes prêts à prêter le serment prescrit par le décret de l'assemblée nationale du 27 Novembre 1790, en exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle ; et que la religion, la conscience et l'honneur ne nous permettent pas de le prêter sans cette exception.

2°. Que nous regardons tout démembrement qui seroit fait de notre diocèse, sans l'intervention de l'autorité de l'église, comme nulle et sans effet dans l'ordre de la religion ; et que par conséquent quiconque entreprendroit d'exercer la jurisdiction, et les fonctions épiscopales dans les parties de notre diocèse ainsi prétendues démembrées, sans notre permission expresse, nous le regarderions comme un usurpateur, un intrus, un schismatique, dont tous les actes

seroient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la jurisdiction.

3o. Que dans le cas où on nommeroit un évêque métropolitain de Paris, sous le prétexte de notre refus de prêter le serment prescrit par le décret du 27 Novembre 1790, nous regarderions cette nomination comme nulle et incapable de produire aucun effet dans l'ordre de la religion ; que celui qui, en vertu de cette nomination, entreprendroit d'exercer les fonctions épiscopales dans notre diocèse, nous le regarderions comme un intrus, un usurpateur et schismatique, dont tous les actes seroient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la jurisdiction.

4o. Que nous regardons également comme usurpateur et schismatique, tout prêtre qui, sous le titre de vicaire de l'évêque métropolitain de Paris, ou tout autre titre, et sans en avoir reçu de nous la commission, et le pouvoir entreprendroit d'exercer la jurisdiction épiscopale dans la ville de Paris et dans toute l'étendue de notre diocèse, et que les actes qu'il feroit, en qualité de vicaire de l'évêque métropolitain de Paris, seroient frappés de nullité.

5o. Que les curés, canoniquement pourvus, ne peuvent être destitués, que selon les formes canoniques. En conséquence, que les destitutions desdits curés qui ont été, ou se-

roient opérées, sans formes canoniques, et sous le prétexte de refus de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, sont et seroient nulles et de nul effet dans l'ordre de la religion ; que lesdits curés ainsi destitués, sont toujours les seuls véritables pasteurs de leurs paroissiens ; et que les prêtres qui leur sont ou leur seroient substitués, en qualité de curés, et en exerceroient les fonctions, seroient des intrus, des usurpateurs et des schismatiques, dont tous les actes seroient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent jurisdiction.

6o. Que nous regardons comme nulles et de nul effet, dans l'ordre de la religion, les unions et suppressions de titres, spécialement d'églises paroissiales dans la ville de Paris, et dans toute l'étendue de notre diocèse, qui ont été ou seroient ordonnée par toute autre autorité que la nôtre ; que par conséquent les curés desdites paroisses, qui ont été ou seroient ainsi réunis ou supprimées par la puissance séculière seule, restent toujours les véritables pasteurs de leur troupeau, et que les actes que d'autres prêtres exercent ou exerceroient, sans y être autorisés selon les lois de l'église, sont et seroient illicites et nuls, quant à ceux qui exigent la jurisdiction ; et que lesdits prêtres doivent ou devroient être regardés comme des usurpateurs et des schismatiques, sujets aux peines prononcées par les canons de l'église.

Et pour vous donner, N. T. C. F., de nouvelles preuves de notre sollicitude et de l'intérêt que nous prenons à vos besoins spirituels et temporels, nous vous permettons l'usage des œufs pendant le carême prochain, depuis le mercredi des cendres inclusivement, jusqu'au dimanche des rameaux exclusivement.

Et sera la présente lettre distribuée aux archiprêtres de Sainte-Marie-Magdeleine et de Saint-Severin, à tous les doyens et promoteurs ruraux, curés et supérieurs des communautés séculières et régulières de notre diocèse, afin de faire connoître à tous les fidèles nos sentimens et nos dispositions.

A Chambéri, le 7 février 1791.

*Signé*, ANT. E. L., Archevêque de Paris.